



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 103/22

Luxembourg, le 16 juin 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-115/21 P | Junqueras i Vies

Selon l'avocat général Szpunar, le pourvoi de M. Junqueras i Vies contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de l'Union européenne le 15 décembre 2020 doit être rejeté

Cette ordonnance concluait à l'irrecevabilité de son recours, notamment dirigé contre le constat de la vacance de son siège par le président du Parlement européen

Par arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) rendu le 14 octobre 2019, M. Oriol Junqueras i Vies a été condamné à treize années de privation de liberté et à autant d'années d'incapacité absolue entraînant la perte définitive de toutes ses charges et fonctions publiques, y compris électives, ainsi que l'impossibilité d'en obtenir ou d'en exercer de nouvelles. Il lui est reproché notamment d'avoir pris part à un processus de sécession en tant que vice-président du Gobierno autonómico de Cataluña (gouvernement autonome de Catalogne, Espagne) lors de la tenue du référendum d'autodétermination de cette communauté autonome. Pendant le déroulement de la procédure pénale qui a abouti à cet arrêt, M. Junqueras i Vies a été élu membre du Parlement européen le 26 mai 2019, ce résultat ayant été proclamé par la commission électorale centrale espagnole dans une décision du 13 juin 2019. Toutefois, n'ayant pas obtenu d'autorisation pour pouvoir prêter le serment de respecter la Constitution espagnole imposé par la loi nationale aux élus du Parlement, son siège a été déclaré vacant par la commission électorale centrale dans une décision du 20 juin 2019 ¹.

Par arrêt du 19 décembre 2019 ², la Cour de justice a répondu aux questions posées par le Tribunal Supremo concernant l'immunité prévue au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ^{3 4}. Le 20 décembre 2019, M^{me} Diana Riba i Giner, députée européenne, a demandé au président du Parlement de prendre d'urgence des mesures, sur le fondement de l'article 8 du règlement intérieur du Parlement, pour confirmer l'immunité de M. Junqueras i Vies.

Par décision du 3 janvier 2020, la commission électorale centrale espagnole a déclaré l'inéligibilité de M. Junqueras i

¹ Pour une description plus détaillée des faits, voir [CP 139/19](#).

² Arrêt du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, [C-502/19](#) (voir [CP 161/19](#)).

³ Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé aux traités UE et FUE (JO 2012, C 326, p. 266).

⁴ La Cour a jugé qu'une personne qui avait été officiellement proclamée élue au Parlement alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pour infractions pénales graves, mais qui n'avait pas été autorisée à se conformer à certaines exigences prévues par le droit interne à la suite d'une telle proclamation ainsi qu'à se rendre au Parlement en vue de prendre part à la première session de celui-ci, devait être regardée comme bénéficiant d'une immunité en vertu du protocole. La Cour a précisé que cette immunité impliquait de lever la mesure de placement en détention provisoire imposée à la personne concernée, afin de lui permettre de se rendre au Parlement et d'y accomplir les formalités requises. La Cour a enfin indiqué que, si la juridiction nationale compétente estimait qu'il y avait lieu de maintenir cette mesure après l'acquisition, par ladite personne, de la qualité de membre du Parlement, elle devait demander dans les plus brefs délais la levée de ladite immunité à l'institution.

Vies, en raison de sa condamnation à une peine privative de liberté. Celui-ci a demandé au Tribunal Supremo le sursis à exécution de cette décision, mais sa demande a été rejetée.

Par ordonnance du 9 janvier 2020, le Tribunal Supremo s'est prononcé sur les effets de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2019 sur la procédure pénale concernant M. Junqueras i Vies. Le Tribunal Supremo a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le déplacement de M. Junqueras i Vies au siège du Parlement, d'autoriser sa libération, de déclarer la nullité de l'arrêt du 14 octobre 2019 ni d'adresser de demande de levée d'immunité parlementaire au Parlement. Il a également décidé de communiquer cette ordonnance à la commission électorale centrale et au Parlement. Il a estimé que, vu le stade auquel se trouvait la procédure pénale contre M. Junqueras i Vies au moment de son élection au Parlement, celui-ci n'était pas couvert par l'immunité parlementaire en vertu du droit espagnol.

Lors de la séance plénière du 13 janvier 2020, le président du Parlement a invité cette institution à prendre acte, d'une part, de l'élection au Parlement de M. Junqueras i Vies, avec effet au 2 juillet 2019 et, d'autre part, de la vacance de son siège à compter du 3 janvier 2020.

M. Junqueras i Vies a alors formé, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours en vue de l'annulation, premièrement, du constat du 13 janvier 2020 et, deuxièmement, du prétendu rejet par le président du Parlement de la demande du 20 décembre 2019 de M^{me} Riba i Giner visant à ce qu'il prenne d'urgence des mesures pour confirmer l'immunité de M. Junqueras i Vies ⁵.

Par son ordonnance du 15 décembre 2020, le Tribunal a rejeté le recours de M. Junqueras i Vies comme irrecevable ⁶. M. Junqueras i Vies a alors formé un pourvoi contre cette ordonnance devant la Cour.

Dans ses conclusions présentées ce jour, **l'avocat général Maciej Szpunar propose à la Cour de rejeter le pourvoi de M. Junqueras i Vies.**

Premièrement, l'avocat général considère que **le Tribunal a considéré à bon droit que le président du Parlement pouvait uniquement informer celui-ci de la fin du mandat de M. Junqueras i Vies survenue à la suite de décisions nationales**, sans que cette information produise des effets juridiques propres qui la rendraient attaquant.

Deuxièmement, s'agissant de la circonstance que **M. Junqueras i Vies reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en jugeant que le Parlement n'était pas compétent pour réviser la cause d'incompatibilité ayant conduit à la perte de son mandat**, l'avocat général signale que **cette allégation est fondée sur une norme juridique inexistante.**

Troisièmement, selon M. Szpunar, **le Tribunal a agi correctement** en partant de la prémisse que **l'éligibilité relève de la procédure électorale régie par le droit des États membres**, de sorte que **le Parlement n'est pas compétent pour contrôler les décisions nationales établissant la perte de l'éligibilité et entraînant, par conséquent, la déchéance du mandat.**

Quatrièmement, en ce qui concerne le rejet par le Tribunal, au motif d'irrecevabilité, du recours contre **la prétendue décision du président du Parlement de rejeter la demande du 20 décembre 2019**, l'avocat général considère que **M. Junqueras i Vies n'est pas parvenu à remettre utilement en cause le bien-fondé des motifs du Tribunal concernant l'irrecevabilité.**

⁵ Il a aussi introduit une demande en référé, qui a été rejetée par ordonnance du 3 mars 2020 du vice-président du Tribunal (affaire [T-24/20 R](#), Junqueras i Vies/Parlement, voir [CP 24/20](#)). Le 8 octobre 2020, la vice-présidente de la Cour a rejeté le pourvoi formé par M. Junqueras i Vies contre cette ordonnance [ordonnance du 8 octobre de 2020, Junqueras i Vies/Parlement, [C-201/20 P \(R\)](#), voir [CP 131/20](#)].

⁶ Ordonnance du Tribunal du 15 décembre 2020, Junqueras i Vies, [T-24/20](#) (voir [CP 158/20](#)).

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

